PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2023-084

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-05-25-00008 - Arrêté fixant le nombre de délégués et suppléants sénatoriaux par commune et indiquant le mode de scrutin pour leur désignation (8 pages) Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Pôle juridique et contentieux

38-2023-05-25-00009 - Arrêté portant délégation de signature donnée à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages) Page 12

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-05-22-00011 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 16

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-05-25-00003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D EAU À USAGE AGRICOLE DANS LE CADRE DE L AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE??SUR LE DÉPARTEMENT DE L ISÈRE ET SUR LE BASSIN VERSANT DE BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE (8 pages) Page 22

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-05-26-00001 - AIP portant règlementation de la circulation sur l'A49 pose d'un PMV au PK36+440 (3 pages) Page 31

38-2023-05-25-00001 - AP portant réglementation de la circulation A43 travaux de réfection chaussées aire de service Isle d'Abeau Nord sens Chambéry vers Lyon (2 pages) Page 35

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-25-00008

Arrêté fixant le nombre de délégués et suppléants sénatoriaux par commune et indiquant le mode de scrutin pour leur désignation

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité-titres
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
04 76 60 32 86

Arrêté n° 38-2023- du 25 mai 2023
fixant le nombre de délégués et suppléants sénatoriaux par commune et indiquant le mode de scrutin pour leur désignation

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles R. 131, L. 288, L. 289, R. 137 et suivants ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

A R R Ê T E

Article 1 – Dans le cadre du renouvellement des sénateurs de la série 1, dont fait partie le département de l'Isère, qui aura lieu de 24 septembre 2023, les conseils municipaux sont convoqués par le décret susvisé pour l'élection de leurs délégués sénatoriaux et/ou de leurs suppléants, le vendredi 9 juin 2023.
Le nombre de délégués et de suppléants sénatoriaux de chaque commune est indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2 – Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués et suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Toutefois, lorsque le nombre total de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas, la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.
Le vote est organisé à bulletin secret, selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours.

Article 3 – Dans les communes de 1000 habitants à 8999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Toutefois, lorsque le nombre total de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas, la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.
Le vote est organisé à bulletin secret, selon le mode de scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 – Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués sénatoriaux de droit. Leurs suppléants sont élus par les conseillers municipaux, à bulletin secret, parmi les électeurs de la commune, selon le mode de scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 – Dans les communes de plus de 30 800 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués sénatoriaux de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus par les conseillers municipaux, à bulletin secret, parmi les électeurs de la commune, selon le mode de scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, mis en ligne sur le site internet de la préfecture, affiché aux emplacements habituels dans les communes et notifié aux membres des conseils municipaux.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Elections sénatoriales 2023 - nombre délégués et suppléants par commune

CODE COM	NOM DE LA COMMUNE	Population municipale au 1er janvier 2023	Catégorie de commune	Nb délégués	Nb délégués supplémentaires (uniquement pour Echirolles, SMH, Grenoble)	Total délégués	Nb suppléants
5	ALLEMOND	942	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
8	AMBEL	27	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
10	ANNOISIN-CHATELANS	710	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
18	AUBERIVES-EN-ROYANS	367	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
20	AURIS	181	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
23	AVIGNONET	204	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
31	BEAUFIN	21	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
32	BEAUFORT	583	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
33	BEAULIEU	633	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
36	BEAUVOIR-EN-ROYANS	96	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
38	BELMONT	599	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
40	BESSE	148	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
41	BESSINS	104	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
47	BLANDIN	152	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
49	BOSSIEU	313	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
55	BRANGUES	633	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
56	BRESSIEUX	92	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
57	BRESSON	664	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
60	BRION	145	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
63	BURCIN	446	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
66	CHALON	173	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
567	CHAMROUSSE	411	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
73	CHANTEPÉRIER	200	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
74	CHANTESSE	365	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
80	CHARANCIEU	769	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
83	CHARETTE	444	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
86	CHASSELAY	400	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
89	CHASSIGNIEU	222	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
90	CHÂTEAU-BERNARD	268	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
91	CHÂTEAUVILAIN	750	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
456	CHÂTEL-EN-TRIÈVES	491	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
92	CHÂTELUS	95	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
93	CHÂTENAY	437	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
98	CHÉLIEU	729	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
99	CHEVRIÈRES	735	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
102	CHÈZENEUVE	641	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
103	CHICHILIANNE	304	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
106	CHOLONGE	354	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
108	CHORANCHE	126	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	98	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
113	CLELLES	535	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
116	COGNET	39	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
117	COGNIN-LES-GORGES	628	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
127	CORNILLON-EN-TRIÈVES	162	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
128	CORPS	431	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
129	CORRENÇON-EN-VERCORS	362	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
134	COUR-ET-BUIS	927	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
136	CRACHIER	568	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
137	CRAS	431	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
141	CULIN	761	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
146	DIZIMIEU	820	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
147	DOISSIN	881	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
153	ENGINS	441	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
154	ENTRAIGUES	223	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
159	EYDOCHE	540	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
167	FLACHÈRES	546	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
183	GRANIEU	510	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
186	GRESSE-EN-VERCORS	368	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
192	HURTIÈRES	208	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
195	IZERON	751	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
62	LA BUISSIÈRE	763	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
77	LA CHAPELLE-DE-SURIEU	763	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
78	LA CHAPELLE-DU-BARD	568	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
120	LA COMBE-DE-LANCEY	710	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
166	LA FLACHÈRE	454	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
171	LA FORTERESSE	332	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
177	LA GARDE	101	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
264	LA MORTE	138	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	451	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
303	LA PIERRE	584	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
338	LA RIVIÈRE	734	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
469	LA SALETTE-FALLAVAUX	73	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	342	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
495	LA SÔNE	594	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
407	LA SURE EN CHARTREUSE	988	- de 1 000 habitants	5	0	5	3
521	LA VALETTE	65	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
203	LAFFREY	467	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
204	LALLEY	192	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
206	LAVAL	989	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
207	LAVALDENS	152	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
208	LAVARS	148	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
50	LE BOUCHAGE	634	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
173	LE FRENEY-D'OISANS	245	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
163	LE HAUT-BRÉDA	411	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
243	LE MONESTIER-DU-PERCY	247	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
268	LE MOUTARET	261	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
296	LE PASSAGE	918	- de 1 000 habitants	3	0	3	3

CODE COM	NOM DE LA COMMUNE	Population municipale au 1er janvier 2023	Catégorie de commune	Nb délégués	Nb délégués supplémentaires (uniquement pour Echirolles, SMH, Grenoble)	Total délégués	Nb suppléants
209	LENTIOL	239	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
132	LES CÔTES-DE-CORPS	72	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
156	LES ÉPARRES	968	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
210	LEYRIEU	898	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
211	LIEUDIEU	351	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
213	LONGECHENAL	592	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
216	MALLEVAL-EN-VERCORS	55	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
217	MARCIEU	71	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
219	MARCOLLIN	633	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
221	MARNANS	138	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
222	MASSIEU	746	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
224	MAYRES-SAVEL	88	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
228	MERLAS	476	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
232	MEYSSIEZ	639	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
235	MIRIBEL-LANCHÂTRE	454	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
237	MIZOËN	190	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
240	MOISSIEU-SUR-DOLON	737	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
241	MONESTIER-D'AMBEL	15	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
244	MONSTEROUX-MILIEU	797	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
258	MONT-SAINT-MARTIN	83	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
245	MONTAGNE	272	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
248	MONTAUD	520	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
250	MONTCARRA	588	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
252	MONTCHABOUD	337	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
254	MONTEYNARD	496	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
255	MONTFALCON	140	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
257	MONTREVEL	447	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
259	MONTSEVEROUX	999	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
260	MORAS	523	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
263	MORETTE	373	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
267	MOTTIER	790	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
271	MURIANETTE	859	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
272	MURINAIS	403	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
273	NANTES-EN-RATIER	465	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	543	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	499	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	524	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
282	OPTEVOZ	884	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
283	ORIS-EN-RATTIER	106	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
284	ORNACIEUX-BALBINS	859	- de 1 000 habitants	5	0	5	3
285	ORNON	160	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
286	OULLES	9	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
289	OZ	213	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
290	PACT	858	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
294	PANOSSAS	653	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
295	PARMILIEU	726	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
299	PELLAFOL	136	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
300	PENOL	368	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
301	PERCY	172	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
307	PISIEU	523	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
308	PLAN	279	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	717	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
313	PONSONNAS	294	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
319	PONT-EN-ROYANS	795	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
321	PRÉBOIS	168	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
322	PRESLES	95	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
324	PRIMARETTE	711	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
325	PROVEYSIEUX	513	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
326	PRUNIÈRES	373	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
328	QUAIX-EN-CHARTREUSE	901	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
329	QUET-EN-BEAUMONT	72	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
330	QUINCIEU	102	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
333	RENCUREL	331	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
342	ROISSARD	316	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
345	ROVON	608	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
346	ROYAS	394	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
353	SAINT-ALBAN-DU-RHÔNE	880	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
354	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	414	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
355	SAINT-ANDÉOL	123	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
356	SAINT-ANDRÉ-EN-ROYANS	321	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
360	SAINT-APPOLINARD	418	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
361	SAINT-AREY	77	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
363	SAINT-BARTHÉLEMY	920	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
364	SAINT-BARTHÉLEMY-DE-SÉCHILIENNE	428	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	828	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	259	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
370	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	656	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
372	SAINT-BUEIL	718	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	106	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	813	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
379	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	263	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
380	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	311	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
387	SAINT-GEOIRS	497	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
390	SAINT-GERVAIS	536	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
391	SAINT-GUILLAUME	241	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	604	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
396	SAINT-HONORÉ	812	- de 1 000 habitants	3	0	3	3

CODE COM	NOM DE LA COMMUNE	Population municipale au 1er janvier 2023	Catégorie de commune	Nb délégués	Nb délégués supplémentaires (uniquement pour Echirolles, SMH, Grenoble)	Total délégués	Nb suppléants
398	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	981	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
403	SAINT-JEAN-D'HÉRANS	289	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
402	SAINT-JEAN-DE-VAULX	530	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	292	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	156	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	425	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	183	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	736	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
420	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	247	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
424	SAINT-MAURICE-EN-TRIÈVES	174	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
426	SAINT-MAXIMIN	658	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	295	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	31	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	287	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
430	SAINT-MURY-MONTEYMOND	320	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	966	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
434	SAINT-ONDRAS	650	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
437	SAINT-PAUL-D'IZEAUX	295	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
438	SAINT-PAUL-LÈS-MONESTIER	274	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	567	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
440	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	763	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	950	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
443	SAINT-PIERRE-DE-CHÉRENNES	466	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
444	SAINT-PIERRE-DE-MÉAROZ	112	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
445	SAINT-PIERRE-DE-MÉSAGE	784	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	401	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
458	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	610	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
459	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	942	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
460	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	431	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
462	SAINT-THÉOFFREY	563	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
350	SAINTE-AGNÈS	557	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	730	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
369	SAINTE-BLANDINE	983	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
414	SAINTE-LUCE	40	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	481	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
418	SAINTE-MARIE-DU-MONT	235	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
472	SARCENAS	227	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
476	SAVAS-MÉPIN	892	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
275	SERRE-NERPOL	310	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	586	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
489	SIÉVOZ	132	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
492	SINARD	711	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
494	SOLEYMIEU	810	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
497	SOUSVILLE	145	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
498	SUCCIEU	748	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
500	TÊCHE	582	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
505	THODURE	786	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
508	TORCHEFELON	821	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
512	TRAMOLÉ	786	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
513	TREFFORT	286	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
514	TRÉMINIS	185	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
518	VALBONNAIS	512	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
520	VALENCOGNE	692	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
522	VALJOUFFREY	142	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
523	VARACIEUX	845	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
525	VASSELIN	461	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
526	VATILIEU	358	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
527	VAUJANY	346	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
531	VELANNE	562	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
532	VÉNÉRIEU	973	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
533	VENON	767	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
535	VERNAS	263	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
539	VERTRIEU	612	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
542	VEYSSILIEU	327	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
546	VIGNIEU	959	- de 1 000 habitants	3	0	3	3
549	VILLARD-NOTRE-DAME	28	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
550	VILLARD-RECULAS	58	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
551	VILLARD-REYMOND	39	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	401	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
564	VOISSANT	238	- de 1 000 habitants	1	0	1	3
3	AGNIN	1 170	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
6	ALLEVARD	3 999	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
9	ANJOU	1 036	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
11	ANTHON	1 130	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
12	AOSTE	2 880	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
13	APPRIEU	3 475	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
297	ARANDON-PASSINS	1 873	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
15	ARTAS	1 828	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
17	ASSIEU	1 643	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
19	AUBERIVES-SUR-VARÈZE	1 476	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
225	AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS	3 068	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
27	BARRAUX	1 983	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
30	BEAUCROISSANT	1 871	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
34	BEAUREPAIRE	5 005	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
35	BEAUVOIR-DE-MARC	1 111	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
37	BELLEGARDE-POUSSIEU	1 000	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
39	BERNIN	3 022	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4

CODE COM	NOM DE LA COMMUNE	Population municipale au 1er janvier 2023	Catégorie de commune	Nb délégués	Nb délégués supplémentaires (uniquement pour Echirolles, SMH, Grenoble)	Total délégués	Nb suppléants
42	BÉVENAIS	1 031	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
43	BILIEU	1 585	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
44	BIOL	1 488	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
45	BIVIERS	2 304	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
46	BIZONNES	1 005	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
48	BONNEFAMILLE	1 102	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
51	BOUGÉ-CHAMBALUD	1 381	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
54	BOUVESSE-QUIRIEU	1 525	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
58	BRÉZINS	2 212	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
59	BRIÉ-ET-ANGONNES	2 533	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
64	CESSIEU	3 172	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
65	CHÂBONS	2 157	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
67	CHAMAGNIEU	1 731	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
71	CHAMP-SUR-DRAC	3 255	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
68	CHAMPAGNIER	1 306	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
69	CHAMPIER	1 452	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
72	CHANAS	2 699	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
75	CHAPAREILLAN	2 975	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
81	CHARANTONNAY	1 990	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
82	CHARAVINES	1 950	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
84	CHARNÈCLES	1 407	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
87	CHASSE-SUR-RHÔNE	6 338	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
94	CHÂTONNAY	2 006	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
95	CHATTE	2 461	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
97	CHAVANOZ	4 961	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
101	CHEYSSIEU	1 036	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
104	CHIMILIN	1 404	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
105	CHIRENS	2 428	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
107	CHONAS-L'AMBALLAN	1 687	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
109	CHOZEAU	1 034	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
110	CHUZELLES	2 300	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
111	CLAIX	7 927	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
114	CLONAS-SUR-VARÈZE	1 496	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
118	COLOMBE	1 635	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
124	CORBELIN	2 281	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
126	CORENC	4 101	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
133	COUBLEVIE	5 318	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
135	COURTENAY	1 287	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
138	CRÉMIEU	3 437	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
439	CRÊTS EN BELLEDONNE	3 380	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
139	CREYS-MÉPIEU	1 501	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
140	CROLLES	8 193	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
144	DIÉMOZ	2 837	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
148	DOLOMIEU	3 218	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
149	DOMARIN	1 690	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
150	DOMÈNE	6 670	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
152	ECLOSE-BADINIÈRES	1 464	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
155	ENTRE-DEUX-GUIERS	1 877	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
157	ESTRABLIN	3 620	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
160	EYZIN-PINET	2 337	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
161	FARAMANS	1 096	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	1 471	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
170	FONTANIL-CORNILLON	3 404	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
172	FOUR	1 641	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
175	FROGES	3 360	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
176	FRONTONAS	2 120	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
179	GIÈRES	7 140	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
180	GILLONNAY	1 013	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
181	GONCELIN	2 488	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
184	GRENAY	1 626	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
188	HERBEYS	1 370	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
189	HEYRIEUX	4 708	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
190	HIÈRES-SUR-AMBY	1 161	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
191	HUEZ	1 298	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
194	IZEAUX	2 148	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
197	JANNEYRIAS	1 815	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
198	JARCIEU	1 086	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
199	JARDIN	2 171	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
200	JARRIE	3 797	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
4	L'ALBENC	1 285	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
26	LA BALME-LES-GROTTES	1 119	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
29	LA BÂTIE-MONTGASCON	1 969	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
61	LA BUISSE	3 323	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
76	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	1 905	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
130	LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ	4 817	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
174	LA FRETTE	1 093	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	1 707	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
269	LA MURE	4 899	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
270	LA MURETTE	1 856	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
503	LA TERRASSE	2 495	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
509	LA TOUR-DU-PIN	8 148	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
516	LA TRONCHE	6 559	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
537	LA VERPILLIÈRE	7 354	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
205	LANS-EN-VERCORS	2 673	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
52	LE BOURG-D'OISANS	3 285	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
70	LE CHAMP-PRÈS-FROGES	1 231	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
100	LE CHEYLAS	2 476	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4

CODE COM	NOM DE LA COMMUNE	Population municipale au 1er janvier 2023	Catégorie de commune	Nb délégués	Nb délégués supplémentaires (uniquement pour Echirolles, SMH, Grenoble)	Total délégués	Nb suppléants
182	LE GRAND-LEMPS	3 084	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
187	LE GUA	1 794	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
298	LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON	6 444	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
315	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	3 546	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	1 133	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
511	LE TOUVET	3 166	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
538	LE VERSOUD	4 991	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
1	LES ABRETS EN DAUPHINÉ	6 439	1 000 à 8 999 habitants	23	0	23	7
2	LES ADRETS	1 063	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
22	LES AVENIÈRES VEYRINS-THUELLIN	7 777	1 000 à 8 999 habitants	20	0	20	6
131	LES CÔTES-D'AREY	2 023	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
253	LES DEUX ALPES	1 942	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	1 970	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
212	LIVET-ET-GAVET	1 269	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
214	LUMBIN	2 178	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
215	LUZINAY	2 355	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
218	MARCILLOLES	1 175	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
223	MAUBEC	1 872	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
226	MENS	1 406	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
230	MEYRIÉ	1 047	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
231	MEYRIEU-LES-ÉTANGS	1 027	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
236	MIRIBEL-LES-ÉCHELLES	1 743	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
238	MOIDIEU-DÉTOURBE	1 968	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
239	MOIRANS	7 495	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
242	MONESTIER-DE-CLERMONT	1 449	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
246	MONTAGNIEU	1 155	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
247	MONTALIEU-VERCIEU	3 516	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	5 457	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
256	MONTFERRAT	1 843	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
261	MORESTEL	4 492	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
276	NIVOLAS-VERMELLE	2 648	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
279	NOTRE-DAME-DE-MÉSAGE	1 121	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
281	NOYAREY	2 242	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
287	OYEU	1 063	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
288	OYTIER-SAINT-OBLAS	1 684	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
291	PAJAY	1 119	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
304	PIERRE-CHÂTEL	1 506	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
395	PLATEAU DES PETITES-ROCHES	2 397	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
309	POISAT	2 120	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
310	POLIÉNAS	1 180	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
316	PONT-DE-CHÉRUY	6 028	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
318	PONT-ÉVÊQUE	5 329	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
314	PONTCHARRA	7 349	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	1 790	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
479	PORTE-DES-BONNEVAUX	2 046	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
323	PRESSINS	1 156	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
331	RÉAUMONT	1 008	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
332	RENAGE	3 388	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
334	REVEL	1 314	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
335	REVEL-TOURDAN	1 050	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
336	REVENTIN-VAUGRIS	2 006	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
337	RIVES	6 645	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
339	ROCHE	2 150	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
341	ROCHETOIRIN	1 094	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
343	ROMAGNIEU	1 636	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
344	ROUSSILLON	8 460	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
347	ROYBON	1 123	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
348	RUY-MONTCEAU	4 732	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
349	SABLONS	2 274	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
359	SAINT ANTOINE L'ABBAYE	1 197	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
351	SAINT-AGNIN-SUR-BION	1 110	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
352	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	2 131	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
357	SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ	2 761	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
362	SAINT-AUPRE	1 173	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
368	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	1 084	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
373	SAINT-CASSIEN	1 143	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
374	SAINT-CHEF	3 731	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
377	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	3 446	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
378	SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE	3 680	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
381	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	2 124	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
383	SAINT-ÉTIENNE-DE-CROSSEY	2 572	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
384	SAINT-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	3 207	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
386	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	2 390	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
389	SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE	3 466	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	2 592	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
393	SAINT-HILAIRE-DE-LA-CÔTE	1 575	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	1 874	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
397	SAINT-ISMIER	7 046	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	4 655	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
400	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	3 563	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	1 661	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIÈRE	1 237	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
408	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	2 682	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	1 361	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
410	SAINT-LATTIER	1 418	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
412	SAINT-LAURENT-DU-PONT	4 499	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	1 437	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3

CODE COM	NOM DE LA COMMUNE	Population municipale au 1er janvier 2023	Catégorie de commune	Nb délégués	Nb délégués supplémentaires (uniquement pour Echirolles, SMH, Grenoble)	Total délégués	Nb suppléants
416	SAINT-MARCELLIN	7 731	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	5 529	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	5 851	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	6 413	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
431	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	2 978	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	1 103	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
436	SAINT-PAUL-DE-VARCES	2 235	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
448	SAINT-PRIM	1 406	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	6 076	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE	1 483	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	3 403	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
453	SAINT-ROMANS	1 791	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
454	SAINT-SAUVEUR	2 111	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
455	SAINT-SAVIN	4 232	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
457	SAINT-SIMÉON-DE-BRESSIEUX	2 952	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
463	SAINT-VÉRAND	1 717	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
464	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	2 224	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	1 088	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	1495	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
467	SALAGNON	1 463	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
468	SALAISE-SUR-SANNE	4 505	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
473	SARDIEU	1 163	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
475	SATOLAS-ET-BONCE	2 500	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
478	SÉCHILIENNE	1 043	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
480	SEPTÈME	2 088	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
481	SÉRÉZIN-DE-LA-TOUR	1 130	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
483	SERMÉRIEU	1 654	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
484	SERPAIZE	2 116	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
486	SEYSSINS	7 907	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
487	SEYSSUEL	2 063	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
490	SILLANS	1 934	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
496	SONNAY	1 278	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
499	SUSVILLE	1 173	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
501	TENCIN	2 153	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
504	THEYS	2 011	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	7 685	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
515	TREPT	2 174	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
517	TULLINS	7 755	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
560	VAL-DE-VIRIEU	1 536	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
519	VALENCIN	2 885	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
524	VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET	8 329	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
528	VAULNAVEYS-LE-BAS	1 341	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
529	VAULNAVEYS-LE-HAUT	3 983	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
530	VAULX-MILIEU	2 528	1 000 à 8 999 habitants	7	0	7	4
536	VERNIOZ	1 439	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
540	VEUREY-VOROIZE	1 420	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
543	VÉZERONCE-CURTIN	2 170	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
545	VIF	8 614	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
292	VILLAGES DU LAC DE PALADRU	2 526	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
547	VILLARD-BONNOT	7 324	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
548	VILLARD-DE-LANS	4 279	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
556	VILLE-SOUS-ANJOU	1 182	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
554	VILLEMOIRIEU	1 824	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
555	VILLENEUVE-DE-MARC	1 166	1 000 à 8 999 habitants	3	0	3	3
557	VILLETTE-D'ANTHON	5 183	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
558	VILLETTE-DE-VIENNE	1 926	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
559	VINAY	4 405	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
561	VIRIVILLE	1 681	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
562	VIZILLE	7 305	1 000 à 8 999 habitants	15	0	15	5
566	VOUREY	1 697	1 000 à 8 999 habitants	5	0	5	3
53	BOURGOIN-JALLIEU	29 389	9 000 à 30 799 habitants	35	0	35	9
85	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	10 194	9 000 à 30 799 habitants	29	0	29	8
158	EYBENS	10 112	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
169	FONTAINE	23 049	9 000 à 30 799 habitants	35	0	35	9
193	L'ISLE-D'ABEAU	16 717	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
317	LE PONT-DE-CLAIX	10 879	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
229	MEYLAN	18 221	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
382	SAINT-ÉGRÈVE	16 015	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
474	SASSENAGE	11 339	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
485	SEYSSINET-PARISET	11 792	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
544	VIENNE	30 059	9 000 à 30 799 habitants	35	0	35	9
553	VILLEFONTAINE	18 891	9 000 à 30 799 habitants	33	0	33	9
563	VOIRON	20 332	9 000 à 30 799 habitants	35	0	35	9
565	VOREPPE	9 514	9 000 à 30 799 habitants	29	0	29	8
151	ÉCHIROLLES	36 970	30 800 habitants et +	39	8	47	12
185	GRENOBLE	158 240	30 800 habitants et +	59	160	219	46
421	SAINT-MARTIN-D'HÈRES	38 188	30 800 habitants et +	39	10	49	12

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-25-00009

Arrêté portant délégation de signature donnée à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

Courriel : pref-delegations-de-signature@isère.gouv.fr

Références : DS/ DDETS - OS

Arrêté n°
portant délégation de signature donnée à Mme Corinne GAUTHERIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 30 juillet 2018 nommant Mme Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère (paru au J.O. n°0174 du 31 juillet 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-26-00004 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-04-01-0005 du 1er avril 2021**,** relatif à la délégation de signature donnée à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 38-2021-04-01-00005 du 1er avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des programmes suivants, pour ce qui concerne les actions du périmètre cohésion sociale :

Sont concernés les BOP suivants :

Programme 104 : Intégration, accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants.
Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Programme 135 : DAOL Développement et Amélioration de l'Offre de Logements
Programme 137 : Egalité hommes-femmes
Programme 147 : Politique de la ville
Programme 157 : Handicap et dépendance
Programme 177 : Politiques en faveur de l'inclusion sociale
Programme 183 : Protection maladie
Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
Programme 303 : Immigration et asile ;
Programme 304 : Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
Programme 354 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
Programme 724 : Opérations immobilières.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature de monsieur le préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions, à des organismes divers, d'un montant supérieur à 350.000 € est réservée à Monsieur le Préfet. Ces attribution de subventions à des organismes divers devront faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 350000 € font l'objet d'une information préalable au préfet.

En ce qui concerne les opérations d'investissement d'intérêt national, l'exercice de la présente délégation est subordonné au visa préalable par monsieur le préfet des décisions ministérielles de délégation d'autorisation d'engagement.

En application de l'article 50 du décret n°2004-374 modifié susvisé, la signature des décisions d'utilisation des crédits, pour des opérations déterminées, relève de la compétence de monsieur le préfet.

La signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'État, ainsi que des actes portant transfert de propriété est réservée à monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83.389 du 16 mai 1983 modifié.

Article 4 : Utilisation de cartes achat

Délégation de signature lui est également donnée dans le domaine budgétaire pour signer tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué, non seulement en tant que centre de responsabilité, mais pour tous les services qui sont placés sous son autorité avec utilisation éventuelles d'une carte d'achat nominative (cartes Isère DDETS 2000 et Isère DDETS 2000-1-BIS bis) plafonnées à 2000€ par transaction. En cas d'absence de Mme Gautherin cette délégation est accordée à Mme Maryline Martinez, directrice adjointe, titulaire de cartes achat Isère DDETS 2000 et Isère DDETS 2000-1-BIS bis et M Pierre-Yves HOULIER, directeur adjoint titulaire de cartes achat Isère DDETS 2000 et Isère DDETS 2000-1-BIS bis .

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié susvisé, Mme Corinne GAUTHERIN peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Les décisions de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses devront être communiquées à Monsieur le préfet et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à monsieur le préfet.

Article 7: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25/05/23
Signé

Le Préfet,

Laurent PREVOST

Voies et délais de recours *: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-05-22-00011

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
autorisant le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vue la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 23/04/2023 par laquelle le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :
• un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
• des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre

2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
• ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, soit :
•tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.
•soit constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
• sur les communes de SAINT LAURENT EN BEAUMONT, de LA SALLE EN BEAUMONT et de ST PIERRE DE MEAROZ où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
• toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
• en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
• provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
• attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :
• le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
• la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
• les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
• les heures de début et de fin de l'opération ;
• le nombre de loups observés ;
• le nombre de tirs effectués ;
• l'estimation de la distance de tir ;
• l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
• la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
• la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
• la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES MIARDS représenté par Madame SECHIER Valérie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 mai 2023

SIGNE

Le Préfet,
Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-05-25-00003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D EAU À USAGE AGRICOLE DANS LE CADRE DE L AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE SUR LE DÉPARTEMENT DE L ISÈRE ET SUR LE BASSIN VERSANT DE BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°38-2023-05-XX-XXXXX

PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE SUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ET SUR LE BASSIN VERSANT DE BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-31-1 à R.214-31-4 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse modifiant l'article R214-31-3 du Code de l'Environnement;

VU l'accord cadre 2020-2024 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028, n°38-2018-05-23-003 et 26-2018-06-06-001 du 23 mai et 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant modification de l'AUP n°38-2020-07-20-004 du 20 juillet 2020 et 26-2020-07-06-001du 6 juillet 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère et sur le territoire de Bièvre-Liers-Valloire, en cours de validité ;

VU le courrier de M. le président de l'OUGC en date du 10 novembre 2022 sur la gestion des volumes prélevables sur les eaux souterraines de Bièvre-Liers-Valloire ;

VU la réponse de M. le préfet de l'Isère en date du 2 mars 2023 ;

VU le comité d'orientation (CODOR) de l'OUGC qui s'est tenu le 8 mars 2023 ;

VU l'avis du CODERST du 21 mars 2023 sur le bilan 2022 des prélèvements pour l'irrigation présenté par l'OUGC ;

VU la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 avril 2023, présentée par Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 mai 2022 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le XX mai 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

CONSIDERANT que lors du CODOR de l'OUGC les ratios plafond et plancher de la clé de répartition ont été adaptés sur la base du bilan hydrique 2015-2020 pour les ratios plafond et sur l'année 2016 pour les ratios plancher ;

CONSIDERANT que lors du CODOR de l'OUGC l'unité de gestion Bièvre-Liers-Valloire a été sectorisée par un secteur amont et un secteur aval afin d'adapter les ratios à l'hectare à la différence climatique constatée pour la pluviométrie et lors de l'analyse du bilan hydrique 2015-2020 ;

CONSIDERANT que lors du CODOR de l'OUGC les catégories de cultures ont été définies plus finement en distinguant les cultures maraîchères sous abris des cultures de plein champ ;

CONSIDERANT que, sur l'unité de gestion Bièvre-Liers-Valloire, la surface demandée pour l'irrigation en 2023 (11 382 ha) est équivalente à la surface demandée pour l'irrigation en 2022 (11 299 ha), que le volume attribué en 2023 (19 082 614 m³) et inférieur au volume attribué en 2022 (21 000 000) et que les nouvelles demandes de prélèvement dans les eaux souterraines pour 2023 ont été refusées ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction des PGRE ou PAGD des SAGE ;

CONSIDERANT que le Plan Annuel de Répartition proposé par l'OUGC38 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 (OUGC38) sis maison des agriculteurs – 34 rue du Rocher de Lorzier – ZA Centr'Alp – 38430 Moirans est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2023 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses, seuils dans le lit des cours d'eau et retenues agricoles nécessitent une autorisation spécifique.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'année 2023. Conformément à l'article 4 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes de la Drôme, la période d'irrigation va du 15 avril au 30 septembre pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques). Pour les autres cultures elle peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation.

Les volumes nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période d'irrigation (15 avril – 30 septembre) sont indiqués dans le Plan Annuel de Répartition en volume hors étiage et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC 38.
Seuls sont exclus les prélèvements pour l'abreuvement, l'antigel et les besoins agricoles mineurs hors irrigation (type lavage des productions, remplissage de pulvérisateur…)

Les prélèvements assimilés domestiques déclarés à l'OUGC (prélèvement inférieur à 1000 m3/an) sont identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut pas être transmise à une autre personne. Toutefois, le transfert de volume en cours de saison est envisageable à titre exceptionnel et non renouvelable uniquement entre irrigant prélevant sur une même ressource (article 5.3 du règlement intérieur de l'OUGC). La demande de transfert doit être faite au préalable auprès de l'OUGC.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 1.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau de base ». Dans les

secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

La gestion des tours d'eau de base qui figurent dans les notifications annuelles individuelles est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

L'OUGC38 communiquera les restrictions auprès des irrigants concernés.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement …) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré** immédiatement **au Préfet** (**Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au maire**.

ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.214-31-3 VIII du Code de l'Environnement, **toute modification** du PAR après approbation (**volumes et débits prélevés** notamment mais toujours dans le respect de l'AUP) **doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet de l'Isère (Direction Départementale des Territoires – Service de police de l'eau) qui approuvera sans délai également la modification de l'annexe 2.** A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - Grenoble :
- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

LE 25 MAI 2023
LE PRÉFET,
SIGNÉ
LAURENT PREVOST

ANNEXE N° 1
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements

A - IDENTIFICATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OUGC38 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

C - OBLIGATION DE SUIVI DE CHAQUE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau, il conviendra **de mettre en place et de tenir à disposition des services de police de l'eau un registre** comprenant à minima :

- La localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée, et le cas échéant, la profondeur du forage ;
- Le type de l'installation de mesure et la date de la pose initiale de cette installation ;
- **Les relevés mensuels de l'index** du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et réparation de l'incident ;
- Dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé d'index avant et après cette opération.

II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

A – Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

B - Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- mise en conformité des installations existantes ;
- tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

C - Conditions de réalisation et d'équipement

PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires …).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m^2 au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

III - Dispositions applicables aux prélèvements en eau superficielle

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

Poste de pompage

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

  Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-05-26-00001

AIP portant règlementation de la circulation sur l'A49 pose d'un PMV au PK36+440

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur l'A49
Pose d'un panneau à message variable au PK 36+440

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
n°38-2023-05-

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
n° 26-2023-05-

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-16-00003 en date du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 03 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable de la GCA (gestion du contrôle des autoroutes) en date du 05 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 07 avril 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du SDIS de la Drôme ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Saint-Marcellin, en date du 21 avril 2023 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la Drôme en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de pose du panneau à message variable, situé sur l'autoroute A49 au PR 36+440, dans le sens de circulation Valence vers Grenoble, sur la commue de La Sône, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du mercredi 31 mai 2023 au jeudi 1er juin 2023, avec report possible jusqu'au mardi 6 juin 2023 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A49 dans une zone comprise entre le PK 47+030 et le PK 35+600 :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
Adresse, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE CEDEX9
www.drome.gouv.fr

- Neutralisation de la voie de gauche du PK 35+600 au PK 36+600 dans le sens de circulation Grenoble vers Valence, de 19h00 à 6h00.
- Fermeture du sens de circulation Valence/Grenoble entre le diffuseur n°8 de La Baume d'Hostun et le diffuseur n°9 de Saint-Marcellin, la nuit du mercredi 31 mai 2023 de 20h00 à 5h00, avec report possible sur les nuits suivantes.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de La Baume d'Hostun dans le sens Valence vers Grenoble, la nuit du mercredi 31 mai de 20h00 à 5h00, avec report possible les nuits suivantes.
- Fermeture de l'aire de service de Royans-Vercors au PK 45+900 dans le sens Valence vers Grenoble, la nuit du mercredi 31 mai 2023 de 18h00 à 6h00, avec report possible les nuits suivantes.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PK 47+030 au PK 46+300 dans le sens de circulation Valence vers Grenoble, de 20h00 à 6h00.

Itinéraire de déviation :

Les clients devront suivre l'itinéraire S28 via la D325a, la D532, la D1532 et la D518 afin de rejoindre le diffuseur n°9 de Saint Marcellin.

Sur l'itinéraire de déviation, concernant la D532, dans la traversée de Saint Nazaire en Royans :
- Levée de l'interdiction de passage des poids-lourds de plus de 19T pour la durée des travaux,
- Interdiction de passage des véhicules de Transports de Matières Dangereuses de plus de 3.5T. Ces derniers pourront être stationnés sur les parkings dans chaque sens au niveau du péage de la Baume d'Hostun.

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'interdistance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Une hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage de neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou par les portails de service.

Selon les configurations de balisages, les limitations de vitesse au droit du chantier sont les suivantes :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence : 110 km/h
- Neutralisation d'une voie : 90 km/h

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de gendarmerie et des agents AREA, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il est prescrit.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sur l'autoroute A49, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la préfecture de la Drôme.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de la Drôme.

GRENOBLE, le 26 mai 2023

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
La Cheffe du Service Sécurité et Risques,

SIGNÉ

Anne TYVAERT

VALENCE, le 25 mai 2023

Pour la Préfète de la Drôme et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-05-25-00001

AP portant réglementation de la circulation A43 travaux de réfection chaussées aire de service Isle d'Abeau Nord sens Chambéry vers Lyon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2023-05-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43
travaux de réfection des chaussées de l'aire de service de l'Isle d'Abeau Nord
au PR 29+423 dans le sens 2 Chambéry vers Lyon

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande complétée par la société APRR du 28 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 9 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 3 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PA Villefranche-sur-Saone du 17 mai 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection des chaussées de l'aire de service de l'Isle d'Abeau Nord sur l'autoroute A43 au PR 29+423 dans le sens 2 Chambéry/Lyon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Pendant la période du mardi 30 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023, avec report possible jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvres dans le sens Chambéry vers Lyon de l'autoroute A43 :

- Les nuits de 18h00 à 6h00 définies ci-dessous :
- Semaines 24 à 25 – nuits du 12, 13, 14, 15, 19 et 20 juin 2023
- Report possible sur les nuits suivantes, du 21, 22 juin 2023 et les nuits de la semaine 26 – 26, 27, 28 et 29 juin 2023 en cas d'aléas de chantier ou météorologique ;
- Fermeture totale de l'aire de service de l'Isle d'Abeau Nord au PK 29+423
- Neutralisation de la voie de droite du PK 31+700 au PK 28+600 dans le sens Chambéry/Lyon, de 17h00 à 6h00 selon trafic constaté.

- **En journée** (du lundi au vendredi) :
    - Semaines 22 à 26 – du mardi 30 mai au vendredi 30 juin 2023
    - Report possible jusqu'au 7 juillet 2023.
    - Travaux réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings PL et VL).

ARTICLE 2 :
Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation, réalisés avec la présence des forces de l'ordre, pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.
Entre deux nuits de fermeture, la circulation pourra être rétablie sur chaussée rabotée.

ARTICLE 3 :
La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'AREA, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :
- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5:
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 25 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service sécurité et risques,

SIGNÉ

Anne TYVAERT